

N°1105471

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Eustache  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Chavrier  
Rapporteur public

---

(7ème chambre)

Audience du 21 mai 2013

Lecture du 4 juin 2013

---

Code PCJA : 49-04-01-04-025

Code de publication : C

Vu la requête, enregistrée le 29 juin 2011, présentée pour M. Hedi [REDACTED], demeurant au [REDACTED],  
[REDACTED] (95500), par Me Descamps, avocat ; M. [REDACTED] demande au  
tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI du 16 juin 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer, ensemble les décisions antérieures de retrait de points ayant affecté ledit permis ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les décisions antérieures de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions reprochées ;
- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;
- qu'il a contesté la réalité des infractions des 11 et 12 octobre 2010, 23 et 28 avril

2010, 9 septembre et 5 février 2010 ; qu'en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, huit points doivent lui être réattribués ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de requête ; il fait valoir que les moyens exposés dans la requête sont infondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour M. . lequel conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; le requérant soutient en outre, s'agissant du procès-verbal de l'infraction commise le 12 octobre 2010 qui est produit en défense, que la case retrait de points n'est pas cochée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

L'affaire ayant été renvoyée à une formation collégiale ;

Vu la décision par laquelle l'affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 (2°) du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2013, le rapport de M. Eustache ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions successives de retrait de points :

*En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points :*

1. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

*En ce qui concerne l'absence d'un envoi par lettre recommandée lorsque le solde de points est devenu inférieur ou égal à six :*

2. Considérant qu'aucune disposition ne subordonne la légalité de décisions de retrait de points à une information préalable du titulaire du permis de conduire lorsque le solde de points de

celui-ci est devenu inférieur ou égal à six ;

*En ce qui concerne le moyen relatif à l'imputabilité des infractions :*

3. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur la matérialité d'une infraction mais seulement d'apprécier si la réalité de cette dernière était établie à la date à laquelle l'autorité administrative a procédé à un retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les infractions constatées ne seraient pas imputables à M. est inopérant ;

*En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :*

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

*S'agissant des infractions commises les 23 avril 2010 (1 point), 28 avril 2010 (1 point), 9 septembre 2010 (1 point), 11 octobre 2010 (1 point), 12 octobre 2010 (3 points), et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

5. Considérant, d'une part, que s'agissant des infractions des 23 et 28 avril, 9 septembre et 11 octobre 2010, constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral du 16 octobre 2012 que ces infractions ont donné lieu à une amende forfaitaire majorée qui ne permet pas d'établir que le requérant aurait effectivement eu l'avis de contravention comportant les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le ministre n'apporte pas la preuve que M. a bien reçu les informations requises par les dispositions législatives et réglementaires précitées ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

6. Considérant, d'autre part, que s'agissant de l'infraction du 12 octobre 2010, relevée par interception de véhicule, ayant donné lieu au retrait de 3 points sur le permis de conduire de M. la copie du procès-verbal fournie par le ministre de l'intérieur est signée par l'intéressé ; que toutefois, le requérant fait valoir, dans un mémoire en réplique du 31 octobre 2012 susvisé, que la case « *retrait de point(s) du permis de conduire* » figurant sur le procès-verbal de contravention n'a pas été cochée par l'agent-verbalisateur ; que le ministre de l'intérieur, auquel ledit mémoire a été communiqué, n'a pas produit d'observations ; qu'ainsi, le ministre doit être regardé comme ne contestant pas ce défaut d'information ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir qu'il n'a pas été informé qu'il encourrait un retrait de points du fait de l'infraction du 12 octobre 2010 ; qu'en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

*S'agissant de l'infraction commise le 5 février 2010 (1 point) :*

7. Considérant que le procès-verbal relatif à cette infraction, qui a été contresigné par le requérant, fait apparaître que, d'une part, M. [redacted] a été informé du principe d'un retrait de points par l'apposition de la mention manuscrite « oui » ou d'une croix dans la case prévue à cet effet, information suffisante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et, d'autre part, que ce procès-verbal comporte la mention : « *le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; qu'il reconnaît par cette signature avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'en s'abstenant de produire l'avis de contravention, le requérant n'établit pas que les informations requises étaient inexacts, incomplètes ou n'y figuraient pas ;

*En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :*

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

9. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis, s'agissant de l'infraction commise le 5 février 2010 et qu'il est devenu définitif ; que si M. [redacted] soutient qu'il a contesté, dans les délais, le titre exécutoire en cause, et produit un courrier de réclamation qu'il aurait adressé au Tribunal de police de Meaux le 27 juin 2011, le requérant ne produit pas l'accusé de réception de cette réclamation ; qu'ainsi l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il aurait, dans le délai légal, contesté cette infraction ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que la réalité de l'infraction du 5 février 2010 ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre ;

*En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48SI du ministre du 16 juin 2011 :*

10. Considérant que la décision référencée 48SI du ministre, constatant l'invalidité du permis de conduire de M. [redacted] récapitule les décisions de retrait de points dont certaines sont annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que l'annulation de cinq décisions portant au total retrait de sept points par le présent jugement, a eu pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant ; que, dès lors, la décision ministérielle du 16 juin 2011 doit être annulée en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoint de le restituer ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même*

*décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

12. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à M. le bénéfice de sept points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de l'intéressé dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire du requérant que ce réexamen devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 23 avril 2010 (1 point), 28 avril 2010 (1 point), 9 septembre 2010 (1 point), 11 octobre 2010 (1 point), 12 octobre 2010 (3 points) sont annulées.

Article 2 : La décision référencée 48SI du 16 juin 2011, en tant qu'elle constate l'invalidité du permis de conduire de M. et lui enjoint de le restituer, est annulée ;

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des sept points illégalement retirés, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Hedi et ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2013, à laquelle siégeaient :

- M. Marino, président,
- MM. Merenne et Eustache, conseillers,

Lu en audience publique le 4 juin 2013.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

S. EUSTACHE

Y. MARINO

Le greffier,

signé

I. GIRAUDON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.